

ANNEXE I

(a. 2)

**ORDRE PROFESSIONNEL DES
INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC****DEMANDE D'EXEMPTION**

Je demande d'être exempté de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle parce que je suis à l'emploi exclusif d'une personne ou d'une société qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser immédiatement, par écrit, le secrétaire de l'ordre de tout changement modifiant la cause de mon exemption de détenir un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Signé à _____ ce _____ jour
de _____ 19 ____

Signature du membre

24805

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Inhalothérapeutes
— **Élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

**Règlement modifiant le Règlement
sur les élections au Bureau de l'Ordre
professionnel des inhalothérapeutes
du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, édicté par le décret 1532-89 du 27 septembre 1989, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales, déposé à l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date de la séance de l'Office où le règlement a été déposé*).».

2. Le deuxième alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exerce principalement sa profession » par les mots « a son domicile professionnel ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exerce principalement sa profession » par les mots « a son domicile professionnel ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exerçant notre profession principalement », des mots « exerce principalement sa profession » et des mots « exerçant principalement ma profession », respectivement par les mots « ayant notre domicile professionnel », « a son domicile professionnel » et « ayant mon domicile professionnel ».

5. En application de l'article 95.1 du Code des professions, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24799